



Envoyé en préfecture le 02/09/2022

Reçu en préfecture le 02/09/2022

Affiché le

**SLOW**

ID : 080-218002210-20220901-AR\_132022-AR

Arrêté n° **AR\_132022**  
Crouy-Saint-Pierre le 01 septembre 2022

**Arrêté temporaire portant autorisation de pose d'une benne sur le domaine public  
Rue du 44<sup>ème</sup> Tirailleur Sénégalais  
sur la commune de Crouy-Saint-Pierre**

Le Maire de la Commune de Crouy-Saint-Pierre ;

Vu l'article L 2211-1 à L 2212-1 à L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.411-8. R 413-1 et R 417-11

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande du 01 septembre 2022 de Monsieur MISSIDHYT de poser une benne à son domicile pour réaliser la livraison ainsi que le stationnement d'une benne (GJ-Service) à son domicile, 17 rue du 44<sup>ème</sup> Tirailleurs Sénégalais 80310 CROUY-SAINT-PIERRE

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur et Madame MISSIDHYT sont autorisé à utiliser le domaine public de la commune pour la dépose temporaire d'une benne à partir du 02 septembre 2022 pour une durée de 4 jours, au 17 rue du 44<sup>ème</sup> Tirailleurs Sénégalais.

**Article 2 :** La benne doit être rendue visible de jour comme de nuit. Des panneaux de signalisation règlementaires devront être mis par le pétitionnaire sur le chantier, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

La stabilité de la benne sera assurée en toute circonstance. Le trottoir et le caniveau devront être nettoyés après les travaux.

**Article 3 :** Pour éviter tout incident, il est vivement recommandé aux habitants et usagers de la zone concernée par la proximité des travaux de respecter les zones délimitées par M. MISSIDHYT et de ne pas y accéder.

**Article 4 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 5 :** Le Maire et ses adjoints, Monsieur le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Villers-Bocage et l'ensemble de ses personnels de la brigade de proximité de Picquigny sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Crouy-Saint-Pierre le 01 septembre 2022

Le Maire

Régis **SINOQUET**

